



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.


Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended


Solicitor General

Concurred


Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

AUG 24 2021

Date


Lieutenant Governor

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registrateur des règlements

AUG 24 2021

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.) → 577/21

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0721.e
9-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 364/20

(RULES FOR AREAS AT STEP 3 AND AT THE ROADMAP EXIT STEP)

1. Section 2 of Schedule 1 to Ontario Regulation 364/20 is amended by adding the following subsections:

(2.1) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, or by a medical officer of health after consultation with the Office of the Chief Medical Officer of Health,

- (a) requiring the business or organization to establish, implement and ensure compliance with a COVID-19 vaccination policy; or
- (b) setting out the precautions and procedures that the business or organization must include in its COVID-19 vaccination policy.

(2.2) In subsection (2.1),

“medical officer of health” means a medical officer of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

2. Section 2 of Schedule 4 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2.1) The person responsible for a business or organization that is open shall operate the business or organization in compliance with any advice, recommendations and instructions

issued by the Office of the Chief Medical Officer of Health, or by a medical officer of health after consultation with the Office of the Chief Medical Officer of Health,

- (a) requiring the business or organization to establish, implement and ensure compliance with a COVID-19 vaccination policy; or
- (b) setting out the precautions and procedures that the business or organization must include in its COVID-19 vaccination policy.

(2.2) In subsection (2.1),

“medical officer of health” means a medical officer of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0721.f09.EDI
9-PR

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 364/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 3 ET À L'ÉTAPE POSTÉRIEURE AU PLAN
D'ACTION)

1. L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 364/20 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, ou un médecin-hygiéniste après consultation avec le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, et qui :

- a) soit exigent que l'entreprise ou l'organisme, d'une part, établisse et mette en oeuvre une politique en matière de vaccination contre la COVID-19 et, d'autre part, veille au respect de cette politique;
- b) soit énoncent les précautions et les marches à suivre que l'entreprise ou l'organisme doit inclure dans sa politique en matière de vaccination contre la COVID-19.

(2.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2.1).

«médecin-hygiéniste» Médecin-hygiéniste au sens que donne à ce terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

2. L'article 2 de l'annexe 4 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert l'exploite conformément aux conseils, recommandations et instructions que donne le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, ou un médecin-hygiéniste après consultation avec le Bureau du médecin-hygiéniste en chef, et qui :

- a) soit exigent que l'entreprise ou l'organisme, d'une part, établisse et mette en oeuvre une politique en matière de vaccination contre la COVID-19 et, d'autre part, veille au respect de cette politique;
- b) soit énoncent les précautions et les marches à suivre que l'entreprise ou l'organisme doit inclure dans sa politique en matière de vaccination contre la COVID-19.

(2.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2.1).

«médecin-hygiéniste» Médecin-hygiéniste au sens que donne à ce terme le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.